

"Le devoir des juges est de rendre la justice ; leur métier, de la différer. Quelques-uns savent leur devoir, et font leur métier."

Même si la maxime tirée des Caractères de La Bruyère est suffisamment explicite, le titre choisi pour décrire l'activité du juge est sans doute à justifier. Le terme « métier » n'est en effet pas univoque. S'il signale a priori une activité purement matérielle, il peut aussi avoir le sens plus élevé de « ministère ». C'est en effet à l'idée d'office que renvoie « le métier » pour rendre compte de l'acte de juger et, au-delà, à l'habileté et à l'expérience qu'exige le service de la justice. Pour le décrire aussi précisément que possible, un préalable de clarifications, de distinctions et de précautions est néanmoins nécessaire.

Clarifications

&n bsp;

Si dans l'intuition collective, la représentation du juge est assez évidente : c'est celui qui tranche les litiges et exerce le pouvoir de répression, l'identification du titulaire de la fonction est, en revanche, singulièrement brouillée dans notre organisation judiciaire. Ce qui ne tient pas du hasard mais d'une tradition politique qui, depuis la révolution, tend à neutraliser par dilution le pouvoir - ou l'autorité - judiciaire. Il en résulte des indifférenciations, des confusions voire des égarements qui doivent être dissipés.

D'un point de vue statutaire, selon un dogme hérité de la conception napoléonienne de la justice, le juge est compris dans un corps judiciaire qui réunit les magistrats du siège et du parquet ainsi que ceux de l'administration du ministère de la justice, en les soumettant uniformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature laquelle renvoie en grande partie aux règles de la fonction publique. Sont donc confondus, sous le même régime statutaire, les magistrats du siège et ceux du parquet, les uns et les autres, exerçant cependant des activités radicalement différentes. Ces trois catégories de fonctions répondent en effet à des principes d'exercice opposés requérant, d'une part, neutralité et indépendance pour les juges proprement dits, les seuls investis de l'office de juger, engagement et subordination, d'autre part, pour les magistrats du parquet dont la mission principale est la poursuite des infractions pénales dans la mise en œuvre de politiques publiques, stricte discipline ministérielle, enfin, pour ceux qui sont chargés de fonctions purement administratives auprès du ministre de la justice.

L'inconvénient de l'indifférenciation est de taille, dans la mesure où, pour les uns et les autres, le recrutement, la formation et la gestion des carrières sont les mêmes, qu'ils passent sans aucun obstacle d'une fonction à l'autre, partagent souvent les mêmes lieux et sont animés d'un esprit de corps unique, alors que, depuis deux siècles les métiers de juge et de procureur se sont largement distingués en se professionnalisant, que s'imposent des garanties processuelles qui font de l'indépendance effective des juges une exigence primordiale, de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement une condition essentielle de l'impartialité et, de l'égalité des armes entre accusation et défense, un impératif de l'équité du procès. Que l'indépendance des magistrats du siège soit spécialement protégée par l'inamovibilité et le contrôle du Conseil

supérieur de la magistrature sur toute nomination n'y change rien ; c'est l'identité culturelle du corps qui est en cause.

Autre élément de complication, le juge judiciaire n'est pas seul à rendre la justice. D'autres corps professionnels sont, eux aussi, investis d'office de jugements : les juges administratifs et le Conseil d'Etat dans l'ordre de la justice administrative, les membres de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, pour la justice financière, les membres du Conseil constitutionnel pour le contrôle de constitutionnalité. Contrairement aux systèmes où l'organisation judiciaire est placée sous l'autorité d'une cour unique, dite « suprême », il existe en France des juges judiciaires, des juges administratifs, des juges des comptes et des juges constitutionnels d'origine, de statut et d'organisations diverses et au surplus méthodiquement séparées. En outre, certaines de ces cours ou conseils n'exercent pas uniquement des fonctions juridictionnelles. Ils peuvent, en même temps, être investis de missions d'avis, de conseil ou de contrôle. Ce qui pose la question de la distinction et de l'articulation de ces diverses fonctions ainsi que celle de leur cumul.

L'ambiguïté provient encore de ce que, la fonction de juger n'est pas toujours réservée à des juges professionnels. Elle est accessoirement exercée par certaines personnes, élues ou désignées au sein de diverses catégories sociales : membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation en service extraordinaire, juges de proximité, juges à temps partiel, conseillers prud'hommes, juges consulaires..., tandis que, par ailleurs, des citoyens sont occasionnellement investis de fonctions de jugement, jurés des cours d'assises et désormais des tribunaux correctionnels.

Qui plus est, un grand nombre d'organismes peuvent être investis, à titre principal ou accessoire, de missions juridictionnelles, selon des modèles souvent sujets à interprétation. Les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat s'emploient, quelquefois laborieusement, à discerner parmi ces organismes, ceux qui sont des juridictions.

Degré supplémentaire de l'égarement : sans être qualifiées de juridiction, du moins au regard du droit national, des autorités administratives, dites indépendantes, sont dans des domaines particuliers, investies de pouvoirs de sanction de sorte que, tant au regard de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, elles doivent, dans cette activité de nature pénale, respecter les principes du procès équitable.

Stade ultime de la confusion, la pratique répressive a récemment inventé le modèle de la « pré-condamnation ». L'idée s'inspire de la technique de l'ordonnance pénale elle-même tirée du modèle de l'ordonnance civile sur requête. Elle consiste à donner le pouvoir à un juge de prendre une décision répressive ou non, au vu d'un dossier constitué mais sans débat, la personne en cause devant, le cas échéant, pour éviter l'exécution de la condamnation, prendre l'initiative de l'opposition en engageant un procès. Pour des affaires mineures, ces procédures ne sont certes pas inconcevables. Mais, désormais, la pré-sanction est parfois abandonnée à l'autorité de poursuite elle-même : tel est le cas de la répression de certaines infractions au code de la route ou encore, sous une autre forme, de la comparution sur reconnaissance de culpabilité qui permet

au parquet, sous la menace de poursuites, de faire accepter une peine par l'auteur de l'infraction, sous la seule réserve d'une homologation juridictionnelle. Qui est alors le juge ?

Il faudrait encore évoquer, les divers modes alternatifs de règlement des litiges, arbitrage, médiation, conciliation qui, tant en matière civile que pénale, consistent à donner à des divers agents publics ou privés des pouvoirs de décision, de rapprochement des parties, d'enregistrement d'accord et d'acceptation d'une décision, voire d'une sanction sous le contrôle final, l'homologation ou l'exequatur d'un juge.

Afin de s'extraire de cet épais brouillard sémantique, par simplification, on passera sur tous ces multiples avatars en retenant que, pour l'essentiel, le métier de juge est celui du professionnel investi par la loi du pouvoir de trancher un litige ou de prononcer une sanction, selon une procédure formalisée, en mettant en œuvre un savoir-faire acquis et normalisé.

Distinctions

n

Encore faut-il, dans le service juridictionnel ainsi défini, distinguer les divers champs d'exercice des fonctions de jugement, en matière civile, pénale, administrative, budgétaire constitutionnelle... ou celles qui, à l'intérieur de ces domaines, sont légalement spécialisées : juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines...et régies par des règles particulières. La spécialisation procédurale des juges, qui tend à se développer, peut encore prendre des formes plus floues de répartition des fonctions au sein des juridictions : juge aux affaires familiales, juge des libertés et de la détention ou juge de l'exécution...Au regard de notre sujet, toutes ces distinctions n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles conditionnent des modes variables d'exercice du métier de juge tout en le soumettant à des principes généraux communs. Une telle diversité d'exercice de la fonction en fait finalement tout l'intérêt et nourrit d'abondantes digressions sur la richesse du métier.

n

Précautions

Se mblables discours sont, en général, caractérisés par les exhortations à la vertu auxquelles répondent des protestations corporatistes exaltant la fonction. Remontrances et harangues étaient en effet traditionnelles de la part du Roi ou de ses représentants devant les Parlements d'Ancien Régime. Parmi de multiples autres, celles de Michel de l'Hôpital sont les plus vigoureuses de ces incitations aux juges à respecter les devoirs de leur charge en dénonçant leur ambition, l'abus des épices, la corruption, les perversions diverses ou la lenteur des procès... Bien que la justice n'émane plus du Roi et que, depuis la Révolution, elle soit rendue au nom du peuple, ont été consacrés le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire, ces stigmatisations émanant de l'autorité publique s'expriment encore sous d'autres formes. Elles montrent en tout cas que le juge est tenu de rendre compte de la manière dont il

exerce le pouvoir dont la société le charge et qu'il n'est dispensé d'aucune forme de responsabilité, personnelle ou professionnelle, pour les fautes de toute nature qu'il viendrait à commettre, civiles, pénales, administratives ou disciplinaires.

Tout aussi moralisateurs sont les discours traditionnels des premiers présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel, voire des tribunaux, exaltant au début de chaque année, la grandeur et la servitude de la fonction judiciaire. De ce terne flot incantatoire de déclamations, protestations ou résolutions corporatistes, toujours pratiqué, émerge la célèbre exhortation : « Sortez du néolithique ! », lancée par ce premier président de la Cour de cassation, lors d'une audience solennelle des années 70 prétendant ainsi pousser à la modernité un appareil judiciaire vieillissant. A l'époque, il n'en sera resté que la formule. Un peu de lucidité inciterait pourtant à s'abstenir de telles exhortations moralisatrices ou laudatives qui expriment mal la réalité de l'action qu'exercent silencieusement au quotidien, avec modestie, conscience et efficacité et dans ces conditions difficiles des milliers de juges.

Dans un autre registre, existe une littérature considérable de réflexions philosophiques sur la justice et le juge. Visant à conceptualiser la fonction de juger dans l'espace et dans le temps, ces études doctrinales identifient des modèles types de juges, quelquefois en référence à des figures mythologiques pour caractériser, par exemple, le juge « Jupiter », engendré par l'Etat de droit libéral et soumis à une logique juridique hiérarchique, le juge « Hercule » créateur de droit pour accompagner l'émergence de l'Etat providence, ou le juge « Hermès », situé à l'articulation des réseaux de nouvelles sources de droit et de pouvoirs dans l'Etat postmoderne. Ces réflexions fondamentales s'adressent bien sûr au juge en tant qu'entité abstraite investie de la mission de justice davantage qu'à la personne mettant concrètement en œuvre un savoir professionnel, encore que la vision idéalisée de l'un ne soit pas sans incidence sur la pratique professionnelle de l'autre. En deçà de ces brillantes spéculations, on s'attachera surtout aux pratiques professionnelles largement communes aux divers modèles ainsi révélés. De ce point de vue, se distinguent deux actes complémentaires du métier de juge : décider (I), pour décrire les enchaînements intellectuels de l'art de juger conduisant de l'identification du litige à sa solution juridique et organiser (II) pour souligner le rôle du juge dans l'utilisation des outils et moyens de la production judiciaire.

I – Décider

« L'art de juger »

En son principe, la démarche conduisant à une décision de justice est assez primaire. Il s'agit de rapporter une situation de fait établie à une règle de droit identifiée pour prononcer une sentence ayant autorité sur les personnes ou entités en cause. Etablir la situation de fait et identifier la règle adéquate sont toutefois, en elles-mêmes, des opérations mobilisant connaissances et qualités techniques, tout comme l'opération logique déterminant la solution imposée.

A – Etablir le fait

Etablir le fait consiste à mettre en œuvre des règles de preuve, selon les modalités fixées par la loi dans chacun des domaines juridiques : charge de la preuve, jeu des présomptions, formalisme, recours à l'intime conviction... Ces opérations normalisées s'apprennent et s'exécutent dans la rigueur dialectique du débat contradictoire. Dans notre tradition inquisitoriale, en toutes matières, le juge a un rôle actif dans l'administration de la preuve tandis qu'il est l'arbitre d'un processus qui mobilise essentiellement les parties dans la tradition de Common Law. Gît ici la différence entre le juge acteur du procès et le juge arbitre de la confrontation des parties. Certains estiment que dans la tradition civiliste, singulièrement française, cet appareil probatoire est moins exigeant que dans celle de Common Law et que l'identification précise du fait litigieux y joue un rôle moins déterminant. Ce serait même un facteur de fragilité voire d'infériorité de notre système. Entre les modes de réception et de discussion des éléments de preuve et l'articulation du fait dans le précédent, les deux traditions sont tellement éloignées et leur efficacité dépend d'un si grand nombre de conjectures que la comparaison semble sur ce point bien aléatoire. Il est en tout cas essentiel que, dans tous les cas, cette phase primaire de la construction du fait à juger ne soit pas altérée par l'approximation.

Pour cela, le juge dispose d'une large gamme de moyens d'assistance pour l'établissement de la réalité des faits litigieux : preuves écrites, attestations, comparution des parties, enquête, constat, témoignage, avis, expertise..., qu'il doit savoir mettre en œuvre et exploiter, autant du point de vue procédural que pratique. Ce qui suppose une aptitude à comprendre les langages sociaux dans lesquels s'expriment les personnes entendues et plus particulièrement ceux de caractère scientifiques ou techniques utilisés par les experts afin de faire de leurs conclusions une lecture utile et critique. L'expérience montre en tout cas que la majeure partie des erreurs judiciaires, spécialement en matière pénale, trouve son origine dans une carence dans l'administration de la preuve, sans que l'on en ait toujours tiré les leçons en exigence de formation des juges et de normalisation des pratiques probatoires. Parmi de multiples illustrations possibles de ces carences, l'actualité récente a mis en évidence qu'entendre un témoin ou une victime mineur exige un savoir-faire.

La matérialité des faits étant établie, il reste à les comprendre dans le champ culturel, social, économique dans lesquels ils se sont produits. C'est dans ce contexte seulement qu'ils prennent tout leur sens et bien souvent qu'ils peuvent recevoir une qualification permettant de leur appliquer une règle de droit. Cette opération de mise en situation nécessite, par conséquent, une vision un tant soit peu éclairée de ces données par une ouverture culturelle sur le monde, une lecture sociologique des faits sociaux et une compréhension des phénomènes économiques. Ce qui exige, dans tous les cas, un effort de formation et, dans certains domaines techniques, une spécialisation, permettant de porter une juste appréciation sur des phénomènes familiaux, les relations du travail, le monde des affaires, celui de l'administration, l'organisation de l'Etat, les structures financières, la régulation économique... En un mot, une disponibilité intellectuelle et des connaissances adaptées à la nature et aux degrés de complexité des diverses catégories de contentieux.

C'est dans la phase d'appréciation des faits que l'exigence d'impartialité prend tout son sens. Sans revenir ici sur ses divers aspects, il suffit de rappeler que le libre discernement du juge ne doit être entravé, obscurci ou obnubilé, ni par une quelconque soumission politique ou administrative, ni

par la confusion des fonctions, ni par les préjugés idéologiques, religieux ou de groupe, ni par des conflits d'intérêt. Si la loi doit prévoir les garanties structurelles d'indépendance et de neutralité indispensables et conférer aux parties les moyens procéduraux leur permettant d'écarter le juge qu'il y a des raisons de supposer orienté, l'exigence d'impartialité invite aussi le juge à un retour constant sur lui-même pour exercer, sur son propre entendement, une discipline critique quotidienne qui, elle aussi, peut et doit s'apprendre. Le métier du juge dans l'établissement des faits litigieux exige tout autant de discernement, de connaissance de soi, de maîtrise de ses convictions, de rigueur intellectuelle, de savoir-faire que de déontologie. Ce qui se vérifie aussi pour le choix de la règle de droit.

B - Dire le droit

L'énoncé de la règle de droit appropriée peut, elle aussi, revêtir diverses formes. Elle est généralement invoquée par les parties mais elle peut être soulevée d'office par le juge. Elle peut se borner à un simple rappel, lorsqu'elle est claire, qu'elle s'applique indiscutablement aux faits et qu'elle n'a pas besoin d'être interprétée. Ce qui est le cas dans l'immense majorité du contentieux. L'explicitation de la règle exige néanmoins, soit sa connaissance préalable, soit sa recherche éventuellement avec l'aide des parties et les indications du ministère public. C'est donc une question d'entendement et de savoir, de savoir tout court, de savoir écouter et comprendre et de savoir chercher ; ce qui, on en conviendra, est la formation de base de tout juriste.

A un degré supérieur, se posent des questions de confrontation des règles, dans le temps, et dans les divers champs du droit, nationaux et supranationaux, de cohérence hiérarchique de ces normes, de vérification de leur légalité, de leur conformité à la Constitution ou de leur compatibilité avec les conventions internationales. Il s'agit, en un mot, de connaître les méthodes de situation de la règle dans un champ juridique spatio-temporel, par combinaison, harmonisation, mise en cohérence, en conformité, en compatibilité ou à l'inverse par éviction ou caducité. Universitaire ou professionnel, l'apprentissage de ces techniques bien répertoriées permet de répondre aux exigences de ce raisonnement juridique encore élémentaire.

Vient alors la fameuse question de l'interprétation, celle de la création de la jurisprudence source de droit, accessoire ou autonome. Sur le pouvoir normatif de la jurisprudence, le débat est infini et sans doute insoluble, pour cela même, dogmatique et passionné. En se plaçant du seul point de vue du métier, on peut cependant éviter d'entrer dans une telle polémique et la réponse peut être assez neutre, dans le système civiliste en tout cas. En tant qu'acteur professionnel de la solution d'un litige, le juge est placé au sein d'une organisation juridictionnelle dans laquelle les rôles sont bien répartis. Lorsque l'on parle de la fonction d'interprétation du droit c'est à l'ensemble de l'appareil que l'on s'adresse. Au sein de chaque ordre juridictionnel, judiciaire ou administratif, l'interprète authentique est la juridiction supérieure, Conseil d'Etat et Cour de cassation, comme l'est le Conseil constitutionnel pour la Constitution, la Cour européenne des droits de l'homme pour la Convention et la Cour de justice de l'Union européenne pour le droit de l'Union, mais l'interprétation se détermine par interaction entre les juridictions de la base jusqu'au sommet. Au sein de ce réseau hiérarchisé, l'initiative individuelle du juge est fortement encadrée. Il lui appartient d'assumer à sa place le rôle que lui attribue l'organisation, de mettre en œuvre des directives établies par les cours supérieures ou, le cas échéant, de provoquer ces

interprétations par des procédures appropriées : demande d'avis, exception d'illégalité, question de constitutionnalité... Aux cours supérieures, il revient de discerner rapidement les difficultés de compréhension des textes, nouvelles ou récemment révélées, de les régler rapidement et le plus clairement possible en assurant une diffusion appropriée de sa jurisprudence vers les juridictions subordonnées. La « juris dictio » est une œuvre collective. Le métier du juge consiste donc à insérer loyalement sa lecture de la loi à l'endroit où il se situe dans la hiérarchie juridictionnelle à laquelle il est soumis. Risquée à la base, l'interprétation est validée au sommet dans un rapport créateur de sens tout à la fois ascendant et descendant. Y participer est encore une question de discipline et d'apprentissage : savoir identifier les difficultés d'interprétation, savoir consulter les bases de données juridiques pour les résoudre, savoir risquer les applications les plus conformes aux directives établies, savoir faire remonter les difficultés sérieuses, savoir incorporer les apports de la jurisprudence dans la pratique quotidienne. En définitive, à quelque stade qu'il s'exerce, le métier du juge consiste à tenir sa place dans le mouvement d'interprétation de la loi.

Le processus d'élaboration du jugement s'achève par le raisonnement normalement – mais pas seulement – déductif par lequel l'application de la règle identifiée à la situation de fait établie détermine la décision. C'est évidemment les facultés du raisonnement logique qui sont mobilisées en même temps que l'aptitude à exprimer par écrit une motivation retraçant de manière dialectique l'ensemble du processus. De ce point de vue, le métier de juge impose donc certaines aptitudes à raisonner, à argumenter et à écrire. La motivation est un art professionnel.

Un autre aspect du caractère collectif du métier de juge est le travail d'unification des pratiques juridictionnelles au niveau national ou local, par la définition de méthode de traitement des contentieux en établissant des cohérences au sein d'une même juridiction ou d'un ensemble de juridictions, en harmonisant les pratiques procédurales, en établissant des barèmes de calcul de préjudice ou de prestations diverses, en établissant des échelles de référence des sanctions pour les diverses catégories d'infraction, ou encore en normalisant les méthodes de traitement des contentieux.

Au-delà, l'universalité de la fonction de juger permet-elle au juge de s'affranchir de l'ordre juridique auquel il appartient ? La réponse à cette question se situe entre réalité et légitimité. D'un côté, la réalité est celle de la mondialisation du droit qui multiplie les conventions internationales traitant des droits fondamentaux, notamment en matière de droits de l'homme et de libertés, en élargissant considérablement les sources du droit qui s'imposent au juge. Ces conventions soumettent, en outre, l'acte de juger à des standards communs à tous les grands systèmes. La réalité est aussi la circulation internationale des décisions de justice qui, sur les grandes questions, des crimes contre l'humanité au traitement de l'immigration en passant par la protection des libertés individuelles, les enjeux de la responsabilité ou les limitations au droit de propriété offrent au juge national un large référentiel cosmopolite. Mais, d'un autre côté, la légitimité du juge trouve son fondement dans l'ordre juridictionnel qui lui confère son pouvoir et auquel il ne peut manquer de loyauté. Dans la majorité des contentieux, l'équilibre entre ces deux forces en tension n'est pas irréalisable. Une réponse plus sociologique consiste à montrer, comme le font certains chercheurs, que, quels que soient les règles et principes qu'il met en œuvre, le juge n'est finalement que l'instrument des forces et valeurs de la société qui l'institue. Faut-il finalement choisir entre la croyance dans la force du droit et la lucidité sociologique ?

Reste la question plus technique de l'énoncé de la solution dans ce que l'on nomme le dispositif du jugement. Le grand enseignement du Premier président Drai aura été d'inciter le juge à anticiper sur l'exécution de sa décision en formalisant ce dispositif de manière claire et pratique, levant les difficultés, en un mot de faire émerger une vision concrète, éclairée et responsable de « l'impérium », c'est-à-dire du pouvoir d'imposer la décision de justice. Développée dans la pratique du référé, sa réflexion a conduit à une conception pratique d'un service judiciaire assumant les rapports des parties autant pendant le procès qu'après son achèvement en prenant en compte la phase de l'exécution. Responsable de la qualité de la décision, le juge est encore garant de son effectivité. Ce qui suppose une organisation rationnelle et une utilisation optimale des moyens dont il dispose. L'activité juridictionnelle est aussi une industrie.

II – Organiser

« L'industrie du jugement »

Il existe divers niveaux d'organisation de la justice, certains relèvent de l'action de chaque juge et s'intègrent à son métier, d'autres s'inscrivent dans l'organisation des juridictions et sont de la responsabilité collective de ceux qui la composent, d'autres enfin sont de la compétence propre d'organes centralisés de gestion et placent le juge dans une situation de dépendance en posant la lancinante question des moyens de la justice.

A – Administrer le contentieux

Au premier degré, il appartient au juge d'administrer le procès. Sont d'abord à assumer les tâches d'instruction préparatoires tant en matière civile que pénale, qui, en ce dernier cas peut mobiliser des juges spécialisés, ou relever des pouvoirs de la juridiction par délégation de l'un de ses membres désigné comme rapporteur ou encore être exécutées devant la collégialité dans son ensemble. Viennent ensuite l'organisation de l'audience, la fixation des affaires, la répartition équilibrée du temps des interventions, l'administration et la police de débats, l'organisation du délibéré, l'établissement de la décision, sa mise en forme et son prononcé. Toutes ces tâches matérielles relèvent d'un savoir-faire organisationnel. Elles mobilisent l'autorité, la rigueur, le dynamisme du professionnel de justice qui en assure la coordination. Leur exécution doit en outre se faire selon des règles qu'il appartient au juge de respecter et de faire respecter : garanties de la défense, égalité des armes, principes de contradiction, publicité de

l'audience, transparence des échanges, clarté et loyauté des débats, limitation des délais, respect des parties, protection des témoins, mobilisation des professionnels nécessaires. En un mot, il incombe au juge de mettre en scène le procès selon un principe général d'équité, de clarté et sérénité des débats. L'ensemble de ces prestations convergentes est soumise à des normes de qualité qui conditionnent la manière dont la justice est rendue et perçue.

A un autre niveau se situe la gestion du contentieux. Chaque juge, d'une manière ou d'une autre, est responsable d'un ensemble d'affaires : celles de son cabinet s'il est juge d'instruction ou de son secteur, s'il est juge des enfants ou juge de l'application des peines, celles qui sont inscrites au rôle de sa chambre s'il est président de formation de jugement ou juge de la mise en état, celles de l'ensemble de la juridiction placée sous sa responsabilité pour le président d'un tribunal, des juridictions de son ressort s'il est premier président de Cour d'appel, enfin le flux des pourvois pour les chambres de la Cour de cassation ou pour son premier président. Cette activité, qui se décline dans toute forme de justice, a un aspect purement pratique, lorsqu'il s'agit de traiter sans retard en fonction de leur urgence ces masses de dossier. Elle peut encore avoir un aspect logistique s'il s'agit d'opérer des rapprochements, de constituer des séries, de différencier les moyens à mettre en œuvre selon la difficulté des affaires. Elle prend enfin la forme d'une politique jurisprudentielle, s'il s'agit de sélectionner les dossiers en considération de l'importance ou l'actualité des questions à régler. A chacun des stades de la hiérarchie juridictionnelle, ce traitement des dossiers revêt une importance considérable conditionnant l'efficacité du système. Dans l'exécution de ces tâches d'organisation, d'administration et de gestion juridictionnelles, le juge, à quelque niveau qu'il se trouve, individuellement ou collectivement, concourt au service public de la justice.

Pour l'accomplissement de l'ensemble de ces tâches, le juge est entouré de diverses catégories de professionnels, autres juges au sein de la juridiction, collègues appartenant à la même formation de jugement, collaborateurs de greffes, membres des professions associés à l'exécution du service judiciaire, huissiers de justice, interprètes, experts, conciliateurs, associations assurant diverses missions parajudiciaires... Selon le niveau de responsabilité qu'il assume le juge anime l'activité de ces divers agents. Il est ainsi en position de chef de service ou de leader. Il doit aussi entretenir les relations utiles avec ceux qui, de manière indépendante, participent aussi à la mission de justice et en particulier avec les avocats. Il est en ce cas coordonnateur.

Le service public de la justice comprend enfin la mise à disposition des usagers d'un environnement adapté, précontentieux, contentieux ou post- contentieux : accueil et information du public, accès aux audiences, prise en charge des victimes et des témoins, organisation de permanence d'avocat, de conciliateurs, aide à l'accomplissement de

formalité diverses sont les éléments nécessaires d'une organisation à laquelle le juge doit veiller. Le juge est alors un agent de la mise en œuvre des politiques d'accès au droit et aux juridictions

B – Optimiser les moyens

C'est un lieu commun de dire que si le besoin de justice est illimité les moyens que lui confèrent l'Etat ne le sont pas. On dit encore que si la justice n'a pas de prix, elle a un coût. Rares, au sens économique du terme, sont en effet les moyens humains et matériels que l'Etat consent à la justice. On peut les estimer appropriés ou, ce qui est plus généralement le cas, insuffisants, en se livrant au besoin à des comparaisons entre les différents systèmes de justice. Quoi qu'il en soit, le métier du juge consiste à optimiser ces moyens autant que faire se peut. L'exercice de la justice n'est pas exclusif de la recherche de performance : performance personnelle tout d'abord, par l'actualisation des savoirs, performance de service par la direction judiciale des personnes que le juge a sous son autorité, performances techniques par la valorisation des outils, notamment informatiques dont sont dotées les juridictions. Il n'est pas nécessaire ici d'entrer dans le détail de cette exigence de valorisation des tâches judiciaires intellectuelles, techniques ou pratiques. On retiendra seulement que cette recherche d'efficacité est un aspect non négligeable du métier de juge. C'est en tout cas le service de la justice qui est affecté dans sa substance lorsque ces moyens sont mal employés, mal répartis ou insuffisants. Nécessairement, le travail du juge s'inscrit dans une économie de la justice.

Conclusions

De son aspect savant à ses côtés pratiques, l'office du juge intègre un ensemble de savoirs, de techniques, de pratiques, de gestes, de réflexes ou de précautions. Tous s'enseignent. En France, le juge judiciaire est formé dans une école professionnelle, l'Ecole nationale de la magistrature, dont la mission est de compléter sa science du droit et de lui apporter un savoir-faire professionnel indispensable. Il est en outre tenu à l'obligation de suivre la formation continue adaptée à la fonction qu'il exerce et que lui propose cette même école, ce qui ne le dispense pas de compléter au jour le jour les connaissances qui lui sont nécessaires.

Mais l'exercice de la justice requiert aussi de l'expérience, de la maturité et de l'autorité. Sur la réalisation de cette exigence qui conditionne le poids social du juge, les grandes

traditions juridiques diffèrent. Celles de Common Law se fondent sur la sélection de juges peu nombreux mais de grande réputation dans l'élite des barreaux. D'autres traditions, comme celle de la France, optent pour le recrutement, en nombre plus important, par concours, de jeunes juristes, au sortir de l'université. Après une période de formation initiale et de stages, leur expérience s'acquiert, à la base au sein des juridictions au cours d'une carrière où ils sont périodiquement évalués selon des critères corporatistes à partir desquels ils progressent vers des fonctions supérieures par décisions d'organismes paritaires. Cette fonction publique judiciaire est pondérée par le recrutement direct, en nombre limité, de juristes sélectionnés sur dossiers selon leur aptitude supposée à exercer la fonction de juge. Le moment serait donc peut-être venu d'évaluer ce mode de constitution du corps des juges dont les principes fondateurs remontent au début de la cinquième République.

Enfin, dès lors que la mise en œuvre du pouvoir de juger conduit à des décisions aux conséquences considérables sur les intérêts en présence et le destin des hommes, il doit être exercé avec prudence, sens des responsabilités, équilibre et sagesse. Ce sont alors les qualités humaines du juge qui sont en cause et que complète une déontologie largement partagée par tous les systèmes judiciaires.

Respect des obligations de diligence, de probité, d'honneur, de délicatesse et de réserve constituent l'essence des devoirs du juge dont les manquements sont sanctionnés selon une procédure disciplinaire mise en œuvre, pour les juges judiciaires, par l'organe garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le mode de saisine de ce conseil de discipline a été récemment réformé pour mieux prendre en compte les réclamations des usagers de la justice.

Faut-il sublimer les qualités et devoirs du juge ? C'est ce à quoi cède trop souvent le discours des juges sur eux-mêmes donnant l'impression que le service de la justice est hors du commun. Ce n'est cependant pas le cas. L'exercice de la justice n'est pas un apostolat, si c'est un ministère qui exige de l'énergie et de l'engagement, il n'a aucun caractère divin. Ce n'est pas un sacerdoce, même s'il a une part de dignité. Ce n'est pas une vocation, l'inclination vers le juste n'a rien de transcendantal. C'est encore moins une croisade, une imprécation, une purification. C'est un métier dont je crois avoir montré l'exigence et la difficulté, mais un métier seulement qui s'exerce avec conscience - ce qui est beaucoup - mais sans vanité.

« Ce n'est pas vous », dit La Fontaine au juge

« C'est l'Idole

A qui cet honneur se rend

Et que la gloire en est due.

D'un magistrat ignorant,

C'est la robe qu'on salue »

L'âne portant des reliques, La Fontaine